

PREAMBULE

1. REFERENCES AUX TEXTES

Conformément à l'article R 823-21(1) du Code de Commerce, les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence. Ces dispositions entrent en vigueur pour les exercices clos après le 1^{er} juin 2008.

2. RAPPORT DE TRANSPARENCE SEPRE

Le groupe de travail sur le rapport de transparence a opté en faveur d'un rapport séparé plutôt que de noyer ces informations dans le cadre plus général d'un rapport annuel. Il a opté pour une version minimale comprenant les informations requises légalement ainsi que celles qui lui paraissaient utiles dans un objectif de transparence.

(1) Cf. Annexe

1. PRESENTATION DU CABINET

1.1. LE CABINET EN FRANCE

1.1.1 Description de l'entité exerçant le Commissariat aux comptes en France

EUCLIDE EXPERTISE est une société par actions simplifiée, au capital de 250 K€ basée à Issy les Moulineaux (92130).

EUCLIDE EXPERTISE comprend six associés, dont cinq inscrits en tant que commissaires aux comptes, assistés par 10 collaborateurs.

Dans le cadre de ce rapport de transparence, seules les activités de commissariat aux comptes sont développées.

1.1.2 Description du réseau en France

EUCLIDE EXPERTISE est une structure indépendante et n'appartient à aucun réseau en France. Toutefois, certains associés détiennent des mandats en nom propre.

EUCLIDE EXPERTISE, en plus de ses mandats de commissaires aux comptes, exerce les métiers d'expert-comptable et de conseil.

1.1.3 Description de la Gouvernance et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement en France

Le cabinet est organisé autour d'un Président et de quatre Directeurs Généraux, sous la responsabilité desquels interviennent les chefs de mission et les collaborateurs.

Une réunion d'associés a lieu régulièrement afin de suivre l'activité.

Au moins une fois par trimestre, l'ensemble des collaborateurs est réunie pour évoquer les aspects techniques et pratiques de réalisation des missions.

1.2 LE CABINET AU PLAN INTERNATIONAL

EUCLIDE EXPERTISE n'a pas de réseau international.

2. GESTION DES RISQUES DU CABINET

2.1 INDEPENDANCE

Description des procédures d'indépendance mises en place au sein du cabinet

Conformément au code de déontologie, le cabinet veille au respect de l'indépendance du cabinet et de ses collaborateurs vis-à-vis des clients.

Elle se matérialise par la signature par les associés et les collaborateurs, d'une attestation d'indépendance à laquelle est annexée la liste des clients du cabinet.

Lors de l'acceptation d'un nouveau mandat, des procédures sont réalisées visant à s'assurer de l'absence d'incompatibilité du cabinet ou de l'un de ses membres, pour l'exercice de la mission. Elles sont renouvelées au début de chaque exercice.

Conformément au code de Commerce, une procédure a été mise en place afin d'assurer la rotation des signataires sur les mandats EIP.

Enfin, le cabinet veille à ce qu'aucun client, directement ou indirectement, ne représente plus de 10 % de son activité.

2.2 CONTROLE QUALITE

2.2.1 Description du système interne de contrôle qualité

Le contrôle de la qualité est basé sur le respect par les collaborateurs de la méthodologie et des outils mis en place:

- Planification,
- Organisation des dossiers,
- Structure du plan de mission et des notes de synthèse,
- Questionnaires,
- Supervision et revue des travaux.

A l'occasion des revues de dossier effectuées par le responsable de mission et l'associé signataire, le cabinet s'assure de l'homogénéité de l'application des méthodes d'audit, vérifie que les procédures mises en place sont adaptées et fonctionnent efficacement.

Un manuel des procédures d'audit présente les principaux outils à la disposition des collaborateurs.

Lorsque des compétences particulières ne sont pas disponibles au sein du cabinet pour la réalisation d'une partie spécifique d'une mission, il est fait appel à des consultants extérieurs, qui interviennent sous la responsabilité du signataire.

2.2.2 *Contrôle Qualité CNCC : Date du dernier contrôle (article R.821-26¹ du Code de Commerce)*

Le dernier contrôle du cabinet s'est déroulé fin 2004

3. CLIENTS

3.1 **CHIFFRE D'AFFAIRES**

Pour l'exercice clos le 30 septembre 2008 :

Le chiffre d'affaires d'EUCLIDE EXPERTISE s'élève à 1 192 k€ Il est réalisé exclusivement en France.

Les honoraires relatifs au contrôle légal des comptes s'élèvent à 278 k€

Les honoraires relatifs à des prestations non liées à des missions de contrôle légal des comptes s'élèvent à 914 k€

3.2 **LISTE DES CLIENTS APE**

EUCLIDE EXPERTISE est le co-commissaire aux comptes du Groupe ORAPI, coté sur le marché Eurolist compartiment C.

EUCLIDE EXPERTISE ne détient aucun mandat avec des établissements de crédit.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 **COLLABORATEURS**

Le cabinet ne compte aucun collaborateur à l'international. Outre les cinq associés commissaires aux comptes, il a un effectif de 10 collaborateurs, dont six ont vocation à intervenir sur les dossiers de commissariat aux comptes.

4.2 **ASSOCIES**

Le cabinet ne compte aucun associé à l'international.

Cinq des six associés, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, sont mandataires sociaux de la société EUCLIDE EXPERTISE. Ils ne sont pas salariés et facturent leurs prestations selon les modalités convenues, qui intègrent notamment les responsabilités de chaque associé, les performances liées aux résultats du cabinet et le cas échéant, des dividendes.

4.3 FORMATION CONTINUE

Le plan de formation est élaboré en fonction des besoins ressentis et des souhaits exprimés par les collaborateurs et pour les associés, dans le respect des obligations légales. Il doit conduire à un maintien ou un développement des connaissances et compétences mais également à une évolution ou adaptation des comportements.

Guillaume BALDON

Président

ANNEXE

Article R823-21

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :

- a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
- b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;
- c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;
- e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
- g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;
- h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :

- i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.

NOTA : Décret 2007-431 du 25 mars 2007 art. 5 IV : Les dispositions de l'article R. 823-21 entreront en vigueur pour les exercices clos après le 1er juin 2008.

Article R821-26

Les contrôles périodiques mentionnés au b) de l'article L.821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L.114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Les contrôles occasionnels mentionnés au c) du même article, décidés par la Compagnie Nationale ou les Compagnies Régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie Nationale.

Article R822-61

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie Nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.

Article L822-4

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L.822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.